POLYNESIE FRANCAISE

N° 05/2022/CTO du 07 février 2022

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
01/02/2022

Date d'affichage :
01/02/2022

Date de séance :
07/02/2022

Nombre de Conseillers :

En exercice	**29**
Présents	21
Procurations	06
Votants	06
Pour	27
Contre	00
Abstention	00

OBJET :
Autorisant l'indemnisation des congés annuels non pris.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux.

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'an deux mille vingt deux et le sept du mois de février à 8h30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
De Vairao en séance sous la présidence de :
M. Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu Ouest.

Etaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
METUA épse WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TAMUI épse TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot		X	E.WHITMAN
ROCHETTE Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii		X	A.PAHUIRI
AMARU Ben		X	
PAHUIRI Adélaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Vve TUPAI Sarah	X		
AVAEMAI Steeve		X	C.ROCHETTE
MARUAKE épse FENUAITI Ninitua		X	P.RICHER
TAURAATUA épse SAINT-SAENS Charline		X	E.HAOATAI
MAGAUT Henri	X		
AUCH épse TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONO Flora	X		
TUPANA épse POAREU Roniu	X		
MAONI Ricardo		X	
TUFARIUA Tamu	X		
MAU Roselyne		X	A.FAATIARAU
TAVAEARII Wilfred	X		
FAATIARAU Angélina	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/02/2022
987-200013779-20220208-05_2022_CTO-BF

POLYNESIE FRANCAISE N° 05/2022/CTO du 07 février 2022

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

-Vu le code général des collectivités territoriales ;
-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
-Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissement publics administratifs, notamment son article 54 ;
- Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 41 ;
- Vu le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions statutaires applicables aux agents non titulaires es communes et des groupements de communes et des groupements de communes
- Vu l'arrêté n°1096 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié par arrêté n°1106 DIRAJ/BAJC du 23 août 2017 relatif aux congés annuels des agents des communes, groupements de commune ainsi que de leurs établissements publics administratif,
Vu les inscriptions budgétaires ;
- Vu les explications fournies par Monsieur le Maire ;

MOTIVATIONS

L'arrêté n°1106/DIRAJ DU 23 août 2017 instaure le principe d'une indemnisation des congés annuels non pris dans la fonction publique communale (FPC) sous certaines conditions. Pour rappel, tout agent communal en activité a droit, pour une année de service accompli, à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaire de service. Les agents sont tenus de déposer leurs demandes de congés au plus tard deux jours avant la date du congé demandé soit au minimum une demi-journée par demande et dix jours calendaires consécutifs par année. Un report du solde de 15 jours de congés sur l'année suivante est toléré avec obligation de les épuiser cette même année. Les congés non pris et les congés reportés ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice.
Cependant, **à titre exceptionnel, en cas de réquisition d'agents placés en congés annuels, l'autorité de nomination peut déroger aux conditions d'épuisement des congés selon des modalités qu'elle définit par arrêté.**
En outre, un agent ne peut se faire indemniser que sous réserve d'avoir été l'objet de décision de refus de congés annuels de son administration tout au long de l'année. Un agent n'ayant pas délibérément posé de congés annuels toute l'année ne peut se voir indemnisé.

-Après en avoir délibéré en séance du 07 février 2022,

DISPOSITIF

Article 1er- Le conseil municipal autorise l'indemnisation des congés annuels non pris aux agents communaux

Article 2 :L'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congé annuels dus et non pris. en appliquant le calcul suivant

$$\text{Salaire moyen brut mensuel} \times \frac{\text{(Nombre de jours de CA non pris)}}{\text{Nombre moyen de jours ouvrés par mois}}$$

Article 3 : Un arrêté de l'autorité de nomination sera établi individuellement à chaque agent au titre de l'indemnité de congés non pris

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/02/2022
987-200013779-20220208-05_2022_CTO-BF

Article 4:.- Conformément aux dispositions des articles 421-1, du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : **07/02/2022**
Et publié le : **08/02/2022**
Le Maire
Tetuanui HAMBLIN

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits,
Certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire
Tetuanui HAMBLIN

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/02/2022
987-200013779-20220208-05_2022_CTO-BF

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/02/2022
987-200013779-20220208-05_2022_CTO-BF